

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **DELEGATION DE SIGNATURE M. Alexandre HERITIER**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2122-30, et R2122-10 ;
Vu le Code civil et, notamment, son article 63 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026, relatif à l'élection du Maire de la Commune de Crolles ;

Vu l'article 53 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu le décret n° 2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages,

Considérant la qualité de fonctionnaire titulaire de M. Alexandre HERITIER,

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration communale et pour une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que certaines fonctions exercées en tant qu'agent de l'Etat, puissent être déléguées à plusieurs agents du service Accueil, Affaires Générales et Citoyenneté

A R R E T E

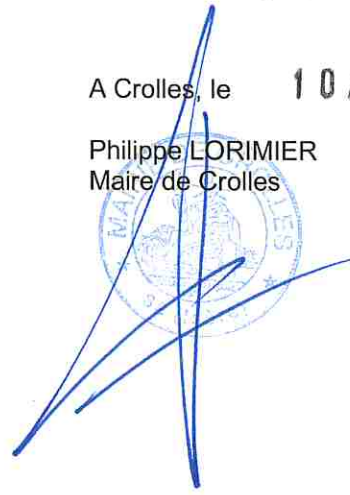
ARTICLE 1° - Monsieur le Maire de Crolles donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Alexandre HERITIER, pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés, destinées à l'étranger ;
- la légalisation des signatures, conformément à l'article L 2122-30 du CGCT ;
- la signature des attestations de recensement établies en application de l'article R111-7 du Code du service national ;
- la remise des récépissés de dépôt d'attestation d'accueil.

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'intéressé, Madame la Préfète, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Grenoble chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

A Crolles, le 10 AVR. 2026

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.